

**Assemblée générale**

Cinquante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
14 novembre 2001

Original: français

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 35^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 9 novembre 2001, à 10 heures

Président : M. Al-Hinai. (Oman)**Sommaire**

Point 119 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 119 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 119 d) de l'ordre du jour : Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)

Point 119 e) de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

01-62956 (F)



La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 119 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

(A/56/168, A/56/190, A/56/204, A/56/207 et Add.1, A/56/209, A/56/212, A/56/230, A/56/253, A/56/254 et Add.1, A/56/255, A/56/256, A/56/258, A/56/263, A/56/271, A/56/292, A/56/310, A/56/334, A/56/341, A/56/344)

Point 119 c) de l'ordre du jour : Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/56/4,

A/C.3/56/7, A/56/210, A/56/217, A/56/220, A/56/278, A/56/281, A/56/312, A/56/327, A/56/336, A/56/337, A/56/340, A/56/409 et Add.1, A/56/440, A/56/460, A/56/479, A/56/505)

Point 119 d) de l'ordre du jour : Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (suite) (A/56/36 et Add.1)

Point 119 e) de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (suite) (A/56/36 et Add.1)

1. **M. Mavrommatis** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq) dit qu'il demeure vivement préoccupé par la situation des droits de l'homme et par la situation humanitaire en Iraq. Il reçoit presque chaque jour des rapports, émanant de sources diverses, faisant état de violations des droits de l'homme, notamment de discrimination à l'égard des femmes, de persécutions du fait de l'appartenance religieuse ou de l'opinion politique, d'actes de torture, d'exécutions extrajudiciaires et arbitraires, et de transferts forcés de population (« arabisation »). À cet égard, il précise que le paragraphe 36 de son rapport (A/56/340) ne reflète pas fidèlement la situation actuelle, attendu qu'il n'a pas encore reçu les informations détaillées qu'il comptait obtenir d'autres sources pour les porter à l'attention du Gouvernement iraquien. Il examine l'ensemble des renseignements rassemblés et analyse les plus importants en profondeur. Comme indiqué dans son rapport, il a adressé au Gouvernement iraquien plusieurs lettres lui demandant de répondre à ces allégations. En ce qui concerne la situation humanitaire, il remarque que, dans son rapport du 28 septembre 2001 (S/2001/919),

le Secrétaire général souligne « le nombre beaucoup trop élevé de demandes mises en attente par le Comité, dont la valeur totale dépasse 4 milliards de dollars ».

2. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il n'a pas à son avis pour mandat d'accuser. Son rôle est de rassembler des informations et de faire rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq, l'objectif étant de tenter d'apporter des solutions. À cet égard, il a, à plusieurs occasions, fait part de sa volonté d'établir un dialogue constructif avec le Gouvernement iraquien afin de contribuer, dans un climat de confiance et de transparence, à la promotion et à la protection des droits de l'homme en Iraq. Il a également réitéré, à diverses reprises, le souhait de se rendre en Iraq. Il a, en outre, proposé qu'une délégation gouvernementale iraquienne se rende à Genève, ou ailleurs, pour engager le dialogue et a reçu officieusement du Gouvernement des signes de réaction positive.

3. Néanmoins, le Rapporteur spécial déplore que, en dépit de ses efforts, les autorités iraquiennes, qui ont déclaré que ses sources n'étaient pas fiables, ne lui aient toujours pas communiqué officiellement sa réponse. Il appartient désormais au Gouvernement de l'autoriser à se rendre en Iraq pour recueillir, sur place, des renseignements sur la situation, et de répondre de manière détaillée à ses lettres, au lieu de se contenter de dénégations générales.

4. Au vu de ces difficultés, la coopération des autres États Membres est absolument essentielle. Comme il l'a indiqué dans son rapport, le Rapporteur spécial a demandé à plusieurs États de l'autoriser à se rendre dans leurs pays et certains se sont montrés peu coopératifs. Néanmoins, il est heureux d'annoncer que, depuis la présentation de son rapport, il a reçu du Gouvernement iranien l'autorisation de se rendre en Iran pour interroger des réfugiés iraquiens, victimes présumées de violations des droits de l'homme, récemment arrivés dans le pays. Il avait initialement prévu d'aller en Iran en octobre 2001 mais, au lendemain des événements tragiques du 11 septembre 2001, il lui a été conseillé de reporter sa visite. Il espère être en mesure d'effectuer cette mission et, peut-être, une autre avant la présentation de son rapport de 2002. Il veut croire, en outre, que d'autres États entendront ses appels à la coopération. Au cours de son séjour à New York, il a eu l'occasion de s'entretenir avec des représentants du Gouvernement iraquien, du programme « pétrole contre nourriture » et d'institutions spécialisées.

5. **M. Al-Nima** (Iraq) dit que le peuple iraquien est soumis depuis plus de 11 ans à un embargo total qui le prive de ses droits essentiels, notamment à une vie digne, à l'éducation, à la santé et au travail. S'ajoutent à cela les agressions militaires dirigées contre les installations civiles et l'infrastructure du pays, et les attaques qui sont lancées quotidiennement dans les prétendues zones d'exclusion aérienne et qui ont fait des centaines de morts parmi la population civile, dont 23 enfants et adolescents tués en juin dernier à Tal Afar, sur un terrain de football bombardé par des avions américains et britanniques.

6. La délégation iraquienne se félicite de ce que le Rapporteur spécial se soit dit préoccupé par les conséquences de l'embargo. Elle s'étonne toutefois qu'il les ait qualifiées d'involontaires. Cette observation, qui aurait été acceptable si l'embargo avait été dans sa première année, est inadmissible après plus de 11 ans et plus d'un million et demi de victimes iraqiennes. Les souffrances du peuple iraquien sont la conséquence d'une politique délibérée, comme le prouvent bien les propos que l'ancienne Secrétaire d'État des États-Unis, Madeleine Albright, a tenus au cours de l'émission « 60 minutes » du 12 mai 1996. Le présentateur lui ayant demandé si la mort d'un demi-million d'enfants iraqiens était un prix acceptable à payer, elle a répondu par l'affirmative.

7. Nombre d'organes créés en vertu d'instruments internationaux ont appelé l'attention sur les effets de l'embargo sur la situation des droits de l'homme en Iraq. En 1996, le Comité des droits de l'enfant a indiqué que l'embargo économique privait les enfants iraqiens du droit à la vie, à la santé et à l'éducation. Et en 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que le régime des sanctions avait entraîné une forte hausse du taux de mortalité maternelle et infantile et du nombre de personnes atteintes de cancer, notamment de leucémie.

8. Dans son rapport (A/56/210), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question du droit à l'alimentation fait observer que, en raison de l'embargo économique très strict auquel elle soumettait le peuple iraquien depuis 1991, l'Organisation des Nations Unies violait de manière flagrante l'engagement qu'elle avait pris de respecter le droit des Iraquiens à l'alimentation. Le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq devrait étudier de près la

question des violations des droits de l'homme du peuple iraquien et se référer aux statistiques concernant le nombre de victimes et les dégâts matériels qui figurent dans divers rapports nationaux et internationaux, ainsi que dans les résolutions adoptées, entre autres, par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

9. Le rapport du Rapporteur spécial (A/56/340) présente quelques lacunes car il ne fait état, ni des difficultés que la femme iraquienne éprouve, depuis le début de l'embargo, pour maintenir la cohésion de la famille et de la société iraquienne, ni de la situation des enfants iraqiens, privés de beaucoup de leurs droits, ni des graves incidences que l'utilisation d'uranium appauvri a sur l'être humain et l'environnement. Par ailleurs, l'essentiel des allégations figurant dans son rapport s'appuient sur des sources qui ne sont pas dignes de foi puisqu'il s'agit de témoignages de ressortissants iraqiens qui ont fui l'Iraq pour s'installer dans un pays voisin, de hors-la-loi qui ont commis des crimes – meurtres, viols, vols, pillages, destruction de biens publics et privés par des incendies criminels – lors des troubles qui ont suivi l'agression de 1991 contre l'Iraq. Ces éléments, qui commettent également des actes terroristes en vue de porter atteinte à la sécurité et à la stabilité de l'Iraq, notamment en faisant exploser des voitures piégées dans des lieux publics et des quartiers d'habitation, sont financés par les services de renseignements américains et britanniques, ainsi que par des pays voisins, comme en témoigne la prétendue loi sur la libération de l'Iraq adoptée par le Congrès américain, en vertu de laquelle 97 millions de dollars ont été consacrés au financement d'actes terroristes en Iraq.

10. Les allégations concernant l'intolérance religieuse, la persécution des chiïtes et les restrictions imposées lors des cérémonies religieuses visent à diviser le peuple iraquien. Elles sont toutes fausses, puisque la discrimination, sous toutes ses formes, est proscrite par la Constitution et de nombreuses lois iraqiennes, notamment la loi No 50 de 1981 et le règlement No 32 de 1981 relatif à la protection des communautés religieuses, comme le sait pertinemment le Rapporteur spécial. Quant aux allégations concernant des exécutions extrajudiciaires et arbitraires, la plupart d'entre elles ne sont pas étayées par les noms des victimes présumées.

11. L'Iraq, qui a déjà répondu aux questions du Rapporteur spécial à propos des Koweïtiens disparus,

est disposé à participer aux réunions de la Commission tripartite chargée d'examiner ce problème, avec la participation des parties dont des ressortissants sont portés disparus et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Les États-Unis et le Royaume-Uni entravent toutefois les travaux de la Commission en s'obstinant à vouloir assister aux réunions alors qu'aucun de leurs ressortissants n'a disparu, leur but étant de politiser cette question humanitaire.

12. Conscient du caractère humanitaire de la question des personnes disparues, le Gouvernement iraquien a sérieusement donné suite à toutes les initiatives honnêtes qui lui ont été proposées. Dans une lettre datée du 16 août 2001, adressée au Secrétaire général de la Ligue des États arabes par le Ministre iraquien des affaires étrangères, le Gouvernement iraquien a demandé à la Ligue de participer activement aux efforts visant à trouver une solution au problème et de créer un comité arabe chargé d'examiner la question avec la participation du CICR en tant que partie internationale neutre chargée de suivre ce dossier humanitaire en vertu des Conventions de Genève de 1949. Dans une autre lettre datée du 16 août 2001, il a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'intervenir auprès des États-Unis et du Royaume-Uni pour que ces pays renoncent à vouloir participer, de manière injustifiée, aux travaux de la Commission tripartite, ce qui permettrait aux pays qui possèdent des dossiers concernant des personnes disparues d'y prendre part. Au cas où ces deux pays s'obstineraient à participer aux réunions de la Commission, le Gouvernement iraquien est d'avis que trois autres pays réputés neutres dans cette affaire, à savoir la Fédération de Russie, l'Inde et la Chine, devraient également être présents aux réunions. Les initiatives iraquiennes et les autres initiatives prises par des instances internationales et régionales sont toutefois restées lettre morte. À ce sujet, il conviendrait également de s'intéresser au cas des 1 250 Iraquiens dont on ignore le sort et dont il n'est pas fait mention dans les résolutions du Conseil de sécurité.

13. Le Rapporteur spécial devrait demander, non pas l'atténuation des souffrances du peuple iraquien, mais la levée de l'embargo, à l'instar des organes s'occupant des droits de l'homme. Le Gouvernement iraquien est prêt à renouer le dialogue avec l'Organisation des Nations Unies. Il est également disposé à se joindre à tous les efforts sincères qui sont déployés pour

promouvoir les droits de l'homme, loin des manœuvres politiques visant à porter atteinte à la sécurité, à la souveraineté et à l'unité d'États tiers.

14. **M. Mavrommatis** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq) dit qu'il prend note de la déclaration du représentant de l'Iraq selon laquelle le Gouvernement iraquien a l'intention de répondre de manière détaillée à son rapport. Il inclura la réponse, s'il y a lieu, dans le rapport qu'il soumettra à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session.

15. En ce qui concerne l'expression « conséquences imprévues » qu'il a utilisée au paragraphe 20 de son rapport concernant les effets de l'embargo et dont le représentant de l'Iraq conteste la justesse, il ne souhaite pas la justifier, son mandat consistant uniquement à rendre compte de la situation des droits de l'homme en Iraq. Il fait cependant observer qu'il s'est étendu longuement sur les conséquences de l'embargo dans son rapport précédent et qu'il s'efforce toujours de donner la vue d'ensemble la plus complète possible de la situation des droits de l'homme en Iraq.

16. S'agissant de la question de la fiabilité des témoignages, il rappelle qu'il examine attentivement les allégations de violation des droits de l'homme portées à sa connaissance et que ce n'est qu'après avoir déterminé qu'elles sont suffisamment graves et fondées qu'il demande des informations au Gouvernement iraquien. Il ne peut rien faire de plus si le Gouvernement iraquien ne répond pas à ses lettres, ce qui a été le cas jusqu'à il y a peu de temps – comme en témoigne la liste figurant à l'annexe I à son rapport (A/56/340) – et s'il lui refuse la possibilité de se rendre en Iraq. Le Rapporteur spécial fait observer que, comme il l'a indiqué dans son rapport, il a proposé de s'entretenir avec une délégation iraquienne à Genève ou ailleurs, de certains témoignages; il espère que le Gouvernement iraquien réagira favorablement à sa proposition.

17. En ce qui concerne la question des prisonniers de guerre et disparus de nationalité koweïtienne et autre, les parties sont convenues d'en débattre dans le cadre des mécanismes ad hoc en place. De son côté, le Comité international de la Croix-Rouge fait de son mieux pour tenter de l'éclaircir. Le Rapporteur spécial fait valoir que tout ce qu'il peut faire, c'est de tenter de

faciliter les travaux en cours, ce qui suppose la coopération des parties concernées.

18. **M. Pope** (États-Unis d'Amérique) dit que le meilleur moyen pour l'Iraq de réfuter le contenu du rapport est manifestement de permettre au Rapporteur spécial de faire son travail sur le terrain. Or, si l'Iraq n'a pas autorisé une seule fois en 10 ans la réalisation d'une enquête indépendante sur la situation des droits de l'homme, c'est bien parce que celle-ci laisse à désirer. Il se félicite que le Rapporteur spécial se rende bientôt en Iran et encourage tous les États à lui faire part de toutes les informations utiles dont ils disposent et à coopérer pleinement avec lui.

19. En ce qui concerne le rapport lui-même (A/56/340), l'intervenant appelle l'attention sur le caractère accablant des informations qu'il dévoile, notamment au paragraphe 24, qui fait état d'un décret officiel prévoyant l'arrestation des femmes dont un parent recherché par les autorités a quitté le pays, destiné à faire pression sur le parent en question; au paragraphe 32, selon lequel les personnes accusées d'avoir insulté le Président de l'Iraq auraient la langue coupée sans avoir été préalablement jugées; au chapitre VII du rapport, faisant état de la réinstallation forcée de non-Arabes, dont l'intervenant souligne la ressemblance avec le sinistre « nettoyage ethnique » pratiqué dans l'ex- Yougoslavie; et au chapitre VIII du rapport, selon lequel le Gouvernement iraquien n'aide en aucune manière à retrouver la trace et à connaître le sort des personnes dont on est sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq.

20. Il attend avec intérêt de prendre connaissance du rapport final du Rapporteur spécial et demande à nouveau au Gouvernement iraquien de coopérer avec celui-ci et à tous les États de réfléchir à la gravité des informations que contient le rapport actuel.

21. **M. Al-Enezy** (Koweït) partage l'inquiétude du Rapporteur spécial face à la poursuite de la détérioration de la situation des droits de l'homme en Iraq, caractérisée notamment par les violations des droits des femmes et des minorités religieuses, le recours à la torture et aux exécutions sommaires et la réinstallation forcée des non-Arabes. On ne peut que s'inquiéter par ailleurs du fait que l'Iraq s'obstine à ne pas révéler le sort des disparus de nationalité koweïtienne et autre, bien qu'il ait appelé l'attention sur le caractère humanitaire de la question, et à ne pas participer aux réunions de la Commission tripartite.

Les initiatives qu'il a prises concernant les prisonniers de guerre et disparus ne sont en fait que des manoeuvres dilatoires destinées à lui permettre de continuer à ne pas appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Le fait qu'il lie la question à l'existence de la zone d'exclusion aérienne prouve d'ailleurs qu'il veut la politiser. Quant à la question des disparus iraqiens, il est étrange qu'il ne l'ait soulevée que six ans après la fin de la guerre, ce qui semble prouver qu'il ne lui attache pas beaucoup d'importance. L'intervenant n'en demande pas moins à nouveau au Gouvernement iraquien d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité relatives aux prisonniers de guerre et disparus de nationalité koweïtienne et autre et invite le Rapporteur spécial à se rendre au Koweït à la date qui lui conviendra.

22. **M. Mavrommatis** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq), revenant sur la question du déplacement et de la réinstallation forcés des non-Arabes en Iraq, dit que les informations dont il dispose n'étant pas suffisamment fiables et précises, il devra continuer à essayer d'en obtenir auprès des personnes déplacées elles-mêmes, ce qui suppose qu'il puisse se rendre là où elles se trouvent et exige la coopération des gouvernements des pays concernés.

23. En ce qui concerne la question des Iraquiens portés disparus, il est libre, comme les autorités koweïtiennes le lui ont affirmé en 2000, de visiter n'importe quelle partie du Koweït, avec ou sans notification préalable, pour mener son enquête, mais il compte sur la coopération active du Gouvernement koweïtien. Le Rapporteur spécial conclut sur ce point en disant que la question des prisonniers de guerre et disparus de nationalité koweïtienne et autre étant d'ordre humanitaire, il faut faire le maximum pour la résoudre, que ce soit dans le cadre des mécanismes établis ou d'autres mécanismes ou arrangements.

24. **M. Maertens** (Belgique) dit que l'Union européenne, préoccupée par l'indication figurant au paragraphe 24 du rapport du Rapporteur spécial (A/56/340) concernant un décret officiel concernant les femmes dont un parent, recherché par les autorités, a quitté le pays ainsi que par les informations figurant au paragraphe 26 de ce même rapport faisant état d'une campagne de terreur et de l'exécution de prostituées par des unités paramilitaires, aimerait avoir davantage de précisions sur les droits fondamentaux des femmes en Iraq. Rappelant en outre l'alinéa l) du paragraphe 4

de la résolution 2001/14 de la Commission des droits de l'homme dans lequel il est demandé à l'Iraq de poursuivre ses efforts pour assurer en temps voulu à la population iraquienne une distribution équitable et non discriminatoire de toutes les fournitures humanitaires achetées dans le cadre du programme « pétrole contre nourriture », le représentant de la Belgique demande si ces fournitures arrivent vraiment jusqu'à ceux qui en ont le plus besoin. Enfin, étant donné que le Rapporteur spécial ne peut se rendre en Iraq et qu'il lui est donc difficile de rassembler des preuves de première main, la délégation belge se demande s'il serait possible d'améliorer les sources d'information dont il dispose; elle souhaiterait aussi avoir davantage de détails sur son prochain voyage en République islamique d'Iran.

25. **M. Knyazhinskiy** (Fédération de Russie), rappelant que la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/25 a réaffirmé le droit de chaque personne à l'alimentation, aimerait savoir dans quelle mesure le peuple iraquien jouit de ce droit.

26. **Mme El-Hajjaji** (Jamahiriya arabe libyenne) se félicite des aspects positifs soulignés dans le rapport sur la situation des droits de l'homme en Iraq (A/56/340), en particulier du fait que le Gouvernement iraquien semble plus disposé à coopérer avec le Rapporteur spécial. Notant qu'il existe un début de dialogue grâce aux contacts noués par le Rapporteur spécial avec la Mission permanente de l'Iraq à Genève, la Jamahiriya arabe libyenne encourage le Gouvernement iraquien à poursuivre ses efforts dans ce sens. Elle apprécie également les indications démontrant l'objectivité de la méthodologie adoptée par le Rapporteur spécial et mentionne les paragraphes 8 et 10 du rapport, où celui-ci explique, entre autres, qu'il a soigneusement examiné toutes les informations, qu'il cherche à vérifier toutes les allégations et à obtenir des informations fiables, qui peuvent servir de point de départ pour trouver le moyen d'améliorer la situation des droits de l'homme en Iraq. Elle appuie également la proposition tendant à ce qu'une délégation iraquienne se rende à Genève pour engager un dialogue sur la question, d'autant que le Gouvernement iraquien n'est pas pour le moment disposé à accueillir la visite du Rapporteur spécial. Elle invite le Gouvernement à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'intérêt même de la population iraquienne. Le Gouvernement iraquien devrait autoriser le Rapporteur spécial à se rendre en

Iraq, car un tel voyage lui permettrait d'étudier la situation des droits de l'homme sur place et de vérifier la véracité des informations reçues.

27. La délégation libyenne rappelle que, lors de la dernière session de l'Assemblée générale, elle avait demandé au Rapporteur spécial d'examiner en profondeur la situation humanitaire en Iraq et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale. Elle juge donc insuffisant que le Rapporteur spécial se contente de signaler qu'il continue à être préoccupé par les conséquences imprévues qu'a l'embargo international contre l'Iraq sur les droits de l'homme et s'associe à l'inquiétude que le Secrétaire général a exprimée dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 18 mai 2001 (S/2001/505) et dont le paragraphe 29 expliquait que, depuis son rapport précédent présenté en mars 2001 (S/2001/186), la valeur totale des demandes de contrats mises en attente par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) était passée de 3,1 milliards de dollars à 3,7 milliards de dollars au 14 mai 2001 (A/56/340, par. 20). Elle demande au Rapporteur spécial d'examiner les conséquences de l'embargo sur les droits de l'homme du peuple iraquien, et notamment le droit à la vie, ainsi que sur ses conditions de vie. La représentante de la Jamahiriya arabe libyenne déclare qu'il est difficile d'appuyer les allégations du Rapporteur spécial concernant les persécutions religieuses en Iraq. Elle lui suggère d'étudier en profondeur l'histoire plus que millénaire de ce pays qui, depuis toujours, accueille les membres de différentes minorités religieuses, sectes et religions et leur permet de cohabiter avec le reste de la population dans un climat de paix. Ces allégations ont à son avis pour but de diviser la société iraquienne pour aboutir à sa balkanisation politique. La délégation libyenne s'étonne qu'il ne soit dit mot dans le rapport des attaques presque quotidiennes que subissent le nord et le sud de l'Iraq et demande au Rapporteur spécial de reconnaître qu'il s'agit là de violations de droits fondamentaux tels que le droit à la vie.

28. En ce qui concerne la question des personnes disparues, la délégation libyenne, à l'instar du Rapporteur spécial, invite toutes les parties à respecter le caractère purement humanitaire et apolitique de cette question, de manière à mettre un terme à la crise qui divise l'Iraq et le Koweït, à rétablir les relations fraternelles entre ces deux pays et à désamorcer la situation explosive dans la région afin que les peuples

de la région puissent prendre en main leur développement et assurer leur stabilité.

29. **M. Mavrommatis** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq) a demandé au Gouvernement iraquien s'il existe un décret officiel concernant les femmes dont un parent, recherché par les autorités, a quitté le pays, et aux termes duquel elles pourraient être arrêtées, ce qui servirait de moyen de pression sur leur parent en fuite. Les réponses qu'il a obtenues sont contenues dans son rapport (A/56/340), mais il attend des informations complémentaires, et particulièrement sur les allégations de harcèlement des familles. Pour ce qui est des prostituées, le Rapporteur spécial a eu connaissance d'informations selon lesquelles 30, 60 puis plus de 100 d'entre elles auraient été condamnées à mort par décapitation. Ces informations n'étant pas cohérentes, le Rapporteur spécial a demandé par écrit au représentant du Gouvernement iraquien à Genève des précisions sur les peines sanctionnant la prostitution en Iraq ainsi que la profanation des symboles nationaux, notamment le drapeau national. Il n'a reçu aucune réponse écrite à sa demande, bien que de telles allégations puissent être réfutées aisément. En revanche, le Gouvernement iraquien a répondu en détail à ses questions concernant les persécutions religieuses. En ce qui concerne le programme « pétrole contre nourriture », le Rapporteur spécial s'efforce de rester en contact avec les personnes responsables de son application. Il a exposé les conséquences de l'embargo dans son rapport précédent et dispose d'informations supplémentaires sur la question mais n'a pu les faire figurer dans son rapport, faute de place. Il a l'intention de suivre la même méthode de travail, qu'il a testée dans le cadre d'autres mécanismes des droits de l'homme, car elle lui permet de vérifier les faits et de suggérer des initiatives permettant de surmonter les problèmes existants. Il n'est pas possible d'accuser un gouvernement de violer, intentionnellement ou non, le droit à la vie si d'autres facteurs affectent également la réalisation de ce droit. Le Rapporteur spécial s'est entretenu plusieurs fois avec un représentant de l'Iraq mais un échange officiel de plusieurs jours aurait été préférable car il aurait ainsi pu en tirer ses propres conclusions, et s'appuyer sur des informations détaillées et irréfutables.

30. **M. Reyes** (Cuba), se ralliant à la position exprimée par la représentante de la Jamahiriya arabe

libyenne, estime que les peuples du monde arabe doivent trouver eux-mêmes une solution juste aux problèmes en suspens en tenant compte des intérêts de tous les États de la région.

31. La délégation cubaine estime que le rapport présenté (A/56/340) n'est pas impartial car il ne décrit pas la situation humanitaire dans le pays, alors qu'elle est très grave. La démarche adoptée contraste avec celle que suivent les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans leur étude de la question. Il est entendu que le Rapporteur spécial est lié par les dispositions de la résolution 74/1991 de la Commission des droits de l'homme, qui a créé et défini son mandat. Toutefois, cette résolution est l'expression de considérations géopolitiques au nom desquelles ont été négligées ou dissimulées des violations flagrantes des droits de l'homme perpétrées par certains pays qui s'arrogent le droit de ne pas tenir compte des décisions du Conseil de sécurité et commettent des actes violant clairement le droit à la vie des populations civiles en Iraq. On ne voit pas pourquoi un État serait tenu de coopérer avec un rapporteur spécial dont le mandat, dès sa création, a été motivé par des considérations sans lien direct avec la défense des droits de l'homme.

32. Le représentant de Cuba regrette également que le Haut Commissaire aux droits de l'homme n'ait pas exprimé sa préoccupation au Conseil de sécurité ainsi qu'aux quatre comités exécutifs, créés dans le cadre du programme de réforme de l'Organisation, afin que soient pris en compte la situation humanitaire du peuple iraquien et les effets des sanctions.

33. **M. Al-Nima** (Iraq) déclare qu'il n'est pas surprenant que le représentant des États-Unis ait une nouvelle fois exprimé les vues partiales de son gouvernement sur la situation des droits de l'homme en Iraq. Il estime que l'adoption par la Commission des droits de l'homme d'une résolution nommant un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation en Iraq peu après la guerre du Golfe, en février 1991, fait partie d'une campagne politique visant à asphyxier l'Iraq. Il se demande pourquoi le Gouvernement iraquien n'a mobilisé l'attention qu'en 1991, alors qu'il était à la tête du pays depuis de nombreuses années. Il déplore la mort inutile de 1,5 million d'Iraqiens, conséquence d'un embargo qui reste en vigueur parce que les États-Unis refusent catégoriquement d'atténuer les souffrances du peuple iraquien, et cela parce que le

Gouvernement iraquien entend rester un État souverain.

34. Pour ce qui est du sort des personnes disparues, évoqué par le Koweït, l'Iraq propose officiellement à ce pays d'engager des pourparlers bilatéraux sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en vue de parvenir à un règlement.

35. Le représentant de l'Iraq trouve qu'il est maladroit de la part du Rapporteur spécial de n'avoir mentionné que les droits des prostituées dans le seul passage du rapport consacré aux femmes. Il convient que les prostituées ont, elles aussi, des droits et affirme que, comme son gouvernement l'a indiqué au Rapporteur spécial, la législation iraquienne ne contient aucune disposition punissant de mort la prostitution. L'intervenant exprime sa profonde confiance à l'égard du Rapporteur spécial et sa conviction que ce dernier tiendra compte de tous les facteurs en jeu.

36. **M. Mavrommatis** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Iraq) assure toutes les parties concernées qu'il ne participe à aucune machination politique. Il incombe aux parties de fournir au Rapporteur spécial des informations qu'il entreprend ensuite d'évaluer. La responsabilité du choix des points sur lesquels il insiste ainsi que des informations dont il fait l'économie lui revient entièrement. Le Rapporteur spécial rappelle que le chapitre principal du dernier rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme portait sur les conséquences de l'embargo sur le plan humanitaire. S'agissant de la situation des prostituées, il comprend les sentiments du Gouvernement iraquien sur la question et l'assure que, dès qu'il recevra les informations qu'il a demandées, il considérera, si ces informations sont convaincantes, que ce chapitre est clos.

37. **M. Pinheiro** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar) dit que dans le cadre de sa mission d'information, il a rencontré les principaux responsables du Conseil d'État pour la paix et le développement (SPDC), parti au pouvoir, qui lui ont apporté une coopération pleine et entière, ainsi que des responsables de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti de l'opposition.

38. S'il importe d'aborder la situation des droits de l'homme au Myanmar sur plusieurs fronts, il convient également de procéder par étapes, en s'attaquant à chaque fois à des problèmes spécifiques. Des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines. Ainsi, la LND a pu rouvrir un certain nombre de bureaux dans le pays. Dans la zone de cessez-le-feu de l'État de Shan, le développement s'amorce. Cependant, il reste encore des problèmes à résoudre, tels que les restrictions imposées aux activités des partis politiques et à la liberté d'expression. Par ailleurs, des informations communiquées au Rapporteur font état de graves violations des droits fondamentaux des civils dans les zones où l'armée et les groupes armés s'affrontent.

39. Les visites dans les prisons, les camps de travail et les centres de détention occupent une place importante dans le mandat du Rapporteur spécial. Si son équipe a jugé décentes les prisons qu'elle a visitées, elle a néanmoins reçu de nombreuses informations faisant état de conditions déplorables et d'un taux élevé de mortalité dans les camps de travail. Il ressort des entretiens avec les autorités pénitentiaires et les détenus que les conditions carcérales qui, depuis des années, laissent à désirer, se sont quelque peu améliorées, la coopération entre le SPDC et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) étant exemplaire. Le Rapporteur spécial a exhorté les autorités du SPDC à libérer tous les prisonniers politiques. À cet égard, il note avec plaisir que 198 prisonniers politiques ont été libérés depuis le début de l'année et que le nombre des arrestations politiques a sensiblement diminué. On peut sans doute s'en féliciter, mais il reste encore 1 500 à 1 600 détenus politiques dans le pays, dont une centaine de femmes. Dans ce contexte, seule une libération effective de tous les prisonniers politiques ouvrira la voie au dialogue, à la réconciliation nationale et à un véritable processus de démocratisation.

40. En raison de sa complexité, la situation humanitaire qui prévaut au Myanmar pourrait s'aggraver si elle n'est pas rapidement prise en mains par toutes les parties concernées. À cet égard, il faudra non seulement pouvoir compter sur la volonté du Gouvernement mais aussi assurer la participation de la LND à la planification et à la gestion de l'assistance humanitaire internationale.

41. Sans doute la complexité de la situation au Myanmar exige-t-elle de la patience, mais le processus d'instauration d'un climat de confiance entre le

Gouvernement et la LND est déjà vieux d'un an et, pour beaucoup, évolue plutôt lentement. Il importe donc que le SPDC donne une nouvelle impulsion au processus de démocratisation, notamment en libérant les prisonniers politiques et en définissant des objectifs et un calendrier pour la transition politique.

42. **M. Kyaw win** (Myanmar) se réjouit de n'avoir pas à s'élever, pour la première fois depuis de nombreuses années, contre le rapport sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Le Gouvernement de l'Union du Myanmar, qui a toujours accepté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses représentants, a certes traversé à la fin des années 90 une période de déstabilisation qui l'a contraint à reporter la visite du Rapporteur spécial alors en fonctions. Néanmoins, depuis la fin de 2000, la situation s'étant améliorée, différentes personnalités, notamment l'Envoyé spécial du Secrétaire général, les envoyés de l'Union européenne, des États-Unis et du Royaume-Uni, les missions de l'Organisation internationale du Travail, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, dès le début de son mandat, ont été invitées et reçues au Myanmar.

43. Sur le plan national, le Gouvernement a pu autoriser la reprise partielle des activités politiques (reconnaissance officielle de partis politiques, libération de détenus des quartiers de haute sécurité). Le représentant du Myanmar souligne que si la protection véritable des droits individuels de chaque citoyen est une grande priorité du Gouvernement, la protection des droits de millions de personnes qui souhaitent vivre dans la paix et la tranquillité en est une autre. Il rappelle à ce propos que le pays est composé de 130 ethnies nationales différentes, qui n'ont cessé de s'affronter au cours de la seconde moitié du XXe siècle. Après 10 années de négociations avec les différentes factions armées, le fait que 17 groupes insurrectionnels armés sur 18 aient pu revenir au Myanmar et, s'étant réinstallés et pacifiés, se développer rapidement avec l'appui du Gouvernement relève donc du miracle.

44. Le Gouvernement du Myanmar a relancé sa coopération avec l'ONU et laissé le Rapporteur spécial se déplacer librement à l'intérieur du pays. Comme le Rapporteur spécial l'a précisé dans son rapport intérimaire (A/56/312), « la transition politique au Myanmar est un processus progressif qui, de même que dans de nombreux autres pays, sera une opération

complexe, progressant par étapes ». Le Représentant du Myanmar rend hommage à la transparence et à la précision dont le Rapporteur spécial a fait preuve dans la rédaction de son rapport, ainsi qu'à sa volonté de rester juste et objectif, et souligne que les observations du Rapporteur spécial viennent confirmer ce qu'a déclaré le Secrétaire général dans son rapport (A/56/505), à savoir que « des faits nouveaux positifs importants sont survenus depuis janvier 2001 ».

45. La délégation du Myanmar souligne que l'amélioration actuelle du climat politique dans le pays est le fruit de l'engagement, de la coopération et des encouragements de la communauté internationale et que, si celle-ci continue d'apporter son soutien au pays et ne se contente pas de formuler des critiques ou de tenter d'isoler le Myanmar, nation asiatique entourée de pays voisins bienveillants dont la population représente la moitié de la population mondiale, les chances d'améliorer la situation en matière de droits de l'homme et d'accélérer la transition politique s'en trouveront accrues.

46. **M. Van den Bossche** (Belgique), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande au Rapporteur spécial quelles tendances il a pu observer durant sa mission d'enquête au Myanmar. En dehors du dialogue entre le Gouvernement et l'opposition, il se demande quelles autres mesures le Rapporteur spécial pourrait recommander pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans le pays.

47. **M. Pinheiro** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar) déclare que la mission d'information n'en étant qu'à ses débuts, il lui est difficile de procéder à une évaluation d'ensemble de la situation des droits de l'homme dans le pays. D'importantes initiatives ont été prises au cours de l'année écoulée. La phase d'instauration d'un climat de confiance est déjà bien engagée. Il s'agit désormais d'instaurer un véritable dialogue entre le Gouvernement et l'opposition. Comme on l'a vu ailleurs dans le cadre des processus de libéralisation, il faut s'attaquer à un certain nombre de problèmes tels que la censure, l'accès à l'information, et la liberté d'expression et de réunion pour les partis politiques. Il faut aussi se pencher sur les conditions carcérales et le fonctionnement du système judiciaire, ainsi que sur les violations graves des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile.

48. Ni la communauté internationale, ni l'ONU, ni le Rapporteur spécial ne peuvent proposer au Gouvernement du Myanmar un plan concernant la transition politique. Il appartient au Gouvernement d'arrêter un programme, en fixant des objectifs et un calendrier d'exécution. La communauté internationale pourra alors lui apporter son concours.

49. **Mme Mudie** (Australie) se félicite des bonnes relations de travail que le Rapporteur spécial a établies avec le Gouvernement du Myanmar et qui lui ont permis de recueillir un certain nombre d'informations. Elle approuve aussi la démarche adoptée par le Rapporteur spécial, consistant à définir des mécanismes de concertation et de recherche des informations. Il ressort du rapport présenté par le Rapporteur spécial que le Gouvernement du Myanmar adopte une attitude de plus en plus constructive, qui consiste notamment à sensibiliser les fonctionnaires à certaines normes relatives aux droits de l'homme. Par ailleurs, une Commission nationale des droits de l'homme aurait été créée. La représentante de l'Australie souhaiterait connaître l'opinion du Rapporteur sur l'évolution de la situation au regard de ces deux points. Elle souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement du Myanmar pourrait adopter en vue de promouvoir la mise en place de normes internationales relatives aux droits de l'homme au Myanmar.

50. **M. Pope** (États-Unis d'Amérique), tout en se félicitant de l'évolution positive et encourageante de la situation en matière des droits de l'homme au Myanmar, insiste néanmoins sur le fait que le Gouvernement doit libérer immédiatement tous les prisonniers en vue d'ouvrir la voie au dialogue et à la réconciliation nationale. Il convient avec le représentant du Myanmar qu'il est nécessaire de mettre en place un processus démocratique représentatif, transparent et responsable. Il se félicite en outre que le Rapporteur spécial ait été autorisé à se rendre dans les prisons et espère que celui-ci pourra poursuivre cette activité à l'avenir. Il demande au Rapporteur spécial s'il peut donner une estimation du nombre d'enfants-soldats et s'il sait dans quelles conditions ils sont enrôlés. Par ailleurs, tout en constatant avec satisfaction que les agents de la fonction publique ont été sensibilisés aux normes relatives aux droits de l'homme, il demande si cela a eu une réelle incidence sur le plan local. Et enfin, il souhaite savoir combien de personnes appartenant à des minorités ethniques ont

été déplacées dans le pays et si elles pourraient bénéficier d'une assistance humanitaire au cas où l'on déciderait d'octroyer une aide au Myanmar.

51. **M. Pinheiro** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar) estime que l'initiative visant à sensibiliser les fonctionnaires à la question des droits de l'homme représente un premier pas positif, quoique laborieux, qu'il encourage vivement, et il appelle de nouveau le Gouvernement du Myanmar à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il souligne qu'il importe dans un proche avenir d'associer la société civile à cet effort de façon qu'elle puisse également être informée de ses droits et des progrès réalisés depuis un an, qu'il voit comme autant de changements positifs en faveur des victimes de violations des droits de l'homme, lesquelles sont sa préoccupation essentielle.

52. Quant aux enfants-soldats, le Rapporteur spécial n'est pas en mesure à ce stade de fournir les informations voulues mais il signale qu'il a déjà reçu des renseignements et qu'il s'est entretenu avec les autorités à ce sujet, et qu'il compte évoquer ce problème dans son prochain rapport. S'agissant des personnes déplacées à l'intérieur du pays, il importe de définir les moyens de leur garantir une assistance humanitaire.

53. Le Rapporteur spécial ajoute pour conclure qu'il serait injuste, dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, de reporter certaines initiatives en attendant la transition vers la démocratie, notamment pour ce qui est de l'octroi d'une aide humanitaire aux victimes de cette pandémie, et qu'il importe d'associer les membres de la LND à cet effort, tout en faisant valoir qu'il n'entre pas dans son mandat de s'occuper de cet aspect de la situation. Il appelle la communauté internationale et les divers organismes des Nations Unies à ne jamais perdre de vue l'intérêt des victimes dans le cadre des initiatives qu'ils mènent pour promouvoir le dialogue national entre le Gouvernement et la LND en vue de faciliter la transition vers la démocratie.

54. **M. Kyaw win** (Myanmar) rappelle que le peuple du Myanmar, qui a souffert des conséquences de la seconde guerre mondiale et des insurrections qui ont émaillé les 50 années suivantes, n'a pas été en mesure d'évoluer vers un système politique moderne. La paix a

été rétablie depuis 10 ans seulement et le peuple doit à présent apprendre à vivre dans le respect de la légalité et de la Constitution. Il mentionne que dans cette tâche, la Commission des droits de l'homme et le Gouvernement australien, notamment, apportent un concours précieux.

55. S'agissant des minorités ethniques, il indique que le Myanmar se compose de 132 ethnies, dont la plus importante en nombre est l'ethnie birmane qui occupe la majeure partie du pays. Il reconnaît qu'il importe de reconnaître les droits des autres ethnies et ajoute que l'adoption de l'ancienne appellation de Royaume du Myanmar en remplacement de « Birmanie » avait précisément pour objet d'inclure toutes les nationalités. Il signale que les mouvements séparatistes sont des séquelles de l'époque coloniale et que les différentes nationalités sont à présent assimilées et vivent dans toutes les régions du pays. Il a conscience qu'il importe de maintenir la cohésion de la population pour reconstruire la nation du Myanmar.

56. **M. Pinheiro** (Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar) conclut en remerciant les groupes régionaux dont l'appui est déterminant pour assurer la protection des victimes de violations des droits de l'homme et en faisant valoir qu'une occasion s'offre à présent, non seulement au Myanmar, mais également à l'ONU et à la communauté internationale, d'encourager le processus démocratique dans ce pays et qu'il importe de la saisir.

57. **M. Cutileiro** (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie), présentant son premier rapport (A/56/460), dit qu'il traite séparément de la Serbie (Kosovo excepté), du sud de la Serbie, du Kosovo et de la Bosnie-Herzégovine. S'agissant de la Serbie, des progrès ont été réalisés récemment en ce qui concerne les principales questions touchant les détenus, les personnes disparues et les personnes déplacées. Toutefois, l'incertitude qui entoure les arrangements constitutionnels futurs et les relations entre la République fédérale de Yougoslavie, la Serbie et le Monténégro entrave sérieusement les réformes institutionnelles. Si le pays a besoin d'un appui financier technique extérieur pour entreprendre la réforme de l'appareil judiciaire, il doit également

adopter des mesures législatives pour se conformer aux normes internationales. Pour faire table rase du passé, il doit traiter avec diligence la question de l'impunité, et notamment enquêter sur les charniers découverts récemment dans les environs de Belgrade et ailleurs.

58. S'agissant du sud de la Serbie, l'accord conclu en mai entre les Serbes et les Albanais sous l'égide de l'OTAN a permis de maintenir la paix, les deux parties ayant fait la preuve de leur détermination. Toutefois, les changements convenus tardent à se réaliser, comme dans le cas de la réforme électorale devant assurer la pleine participation de tous les groupes ethniques à la vie publique. Le Représentant spécial exhorte les deux parties à poursuivre leurs efforts, mais estime que les pays et organisations qui exécutent des programmes d'aide en Yougoslavie peuvent faire davantage en fournissant un appui financier et technique à des projets visant à introduire des changements dans le pays.

59. En ce qui concerne le Kosovo, des problèmes graves concernant les droits de l'homme persistent après deux ans et demi d'administration de l'ONU et de l'OTAN. La sécurité des minorités est loin d'être assurée, le climat et le langage politiques sont peu propices, tandis que les moyens, les méthodes et l'impartialité de la police et de l'appareil judiciaire laissent à désirer. La pleine participation des Serbes aux élections générales du 17 novembre serait un pas décisif vers l'instauration d'un Kosovo multiethnique.

60. Pour ce qui est du Monténégro, l'incertitude concernant les relations futures avec la Serbie et les relations difficiles avec la République fédérale de Yougoslavie ont ralenti l'application des réformes nécessaires. Les principaux partis politiques ont dernièrement mis fin au dialogue pour se concentrer sur le référendum relatif à l'indépendance. La situation devrait se clarifier d'ici l'été prochain. Il faudrait amener les autorités monténégrines à se pencher sur les autres problèmes qui sont indépendants des problèmes constitutionnels. Il faut également une presse libre et indépendante, surtout à un moment où a lieu un important débat sur les questions politiques et constitutionnelles.

61. S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, la notion d'État n'est pas clairement établie. L'Accord de Dayton a créé un système complexe de plusieurs niveaux d'autorité souvent antagoniques, les blessures de la guerre ne se sont pas encore cicatrisées et la

communauté internationale joue un trop grand rôle dans la gestion du pays. Cette situation est préjudiciable aux droits de l'homme car elle rend difficile l'obligation de rendre des comptes et favorise l'impunité. L'influence indue que continueraient à avoir les auteurs présumés de crimes de guerre rend difficile la réconciliation, en particulier dans les petites villes et les villages. Le Représentant spécial se dit favorable à la création d'une commission Vérité et réconciliation, qui, avec l'appui voulu, pourrait contribuer à améliorer considérablement les relations interethniques.

62. Le retour des réfugiés et des personnes déplacées et la restitution des biens sont un autre problème très grave. Il existe des lois, mais elles tardent à être appliquées. La discrimination est pratiquée dans tous les domaines et à tous les niveaux, même à celui de la police et de l'appareil judiciaire, les cas les plus flagrants se produisant dans les cantons de la Fédération administrés par des partis nationalistes et dans une grande partie de la Republika Srpska. La présence de trois ombudsmans (un par communauté) ne peut renverser la tendance. La criminalité organisée profite de la perméabilité des frontières et l'immigration clandestine pose de graves problèmes, tout comme la traite des femmes. Dans le contexte actuel de la lutte contre le terrorisme, la législation est en train d'être renforcée. La protection des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine est un problème structurel. La situation ne peut réellement s'améliorer tant que le pays sera tributaire de législateurs et de militaires étrangers. Seule une vraie réconciliation interethnique entraînerait des résultats durables.

63. **M. Sahovic** (Yougoslavie) trouve constructives les vues et les recommandations du Représentant spécial concernant certains aspects des droits de l'homme en République fédérale de Yougoslavie, notamment les mesures prises pour remédier aux violations commises par le régime précédent ainsi que la réforme des institutions publiques. Il est d'avis que la situation des droits de l'homme dans le pays doit être examinée en tenant compte de la situation économique et sociale extrêmement grave dont le Gouvernement actuel a hérité et que la partie du rapport relatif au Kosovo-Metohija présente la situation de façon réaliste. À cet égard, la nécessité d'appliquer la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et donc d'intensifier la coopération entre les autorités yougoslaves compétentes et la MINUK revêt une

importance particulière. Un document commun a été récemment signé par le Gouvernement et la MINUK.

64. S'agissant des réformes législatives et judiciaires mentionnées dans le rapport, les efforts se sont poursuivis, de nouvelles procédures pénales ayant été adoptées tout comme une série de lois sur l'appareil judiciaire en Serbie. D'autres lois relatives aux droits de l'homme ont également été adoptées, notamment la loi d'amnistie et la loi sur la nationalité. S'agissant de la question des Albanais du Kosovo-Metohija en détention en Serbie, le nombre exact de prisonniers relâchés est de 1 684 et le cas de 200 autres est en cours d'examen. Le document commun signé récemment devrait accélérer le processus en vue de leur transfert au Kosovo-Metohija.

65. L'absence d'état de droit au Kosovo-Metohija est due en partie au parti pris systématique des magistrats albanais chargés de procès contre des Serbes ou d'autres minorités, comme il est indiqué dans le rapport A/56/460. Il faut donc procéder à une révision globale de tous les procès contre des membres des minorités ethniques où les garanties minimales d'une procédure régulière n'ont pas été respectées. S'agissant des enquêtes en cours sur les personnes disparues en Serbie, les responsables gouvernementaux et les experts s'emploient à identifier les restes retrouvés dans les charniers. Il faut faire de même au Kosovo-Metohija où environ 1 500 non-Albanais, pour la plupart des Serbes, sont portés disparus.

66. La sécurité demeure évidemment la principale préoccupation au Kosovo-Metohija. La liberté de mouvement étant l'un des droits fondamentaux, la délégation yougoslave est ouverte à toute suggestion du Représentant spécial pour faire face à cette situation difficile, qui soulève la question des retours. Seulement 126 Serbes ont pu retourner sur les quelque 250 000 personnes contraintes de quitter le Kosovo-Metohija. La délégation yougoslave s'associe donc à l'appel lancé à la MINUK et à la KFOR par le Représentant spécial afin que les dispositions voulues soient prises pour protéger l'intégrité physique et les droits fondamentaux des personnes qui souhaitent retourner dans la province.

67. L'intervenant note que la fin de la violence dans le sud de la Serbie et l'amélioration de la situation des droits de l'homme qui s'en est suivie ont permis le retour de plus de 8 000 Albanais. La formation et le déploiement de la police multiethnique, exemple de

coopération entre le Gouvernement yougoslave et la communauté internationale, devraient améliorer encore la situation. La Yougoslavie souhaite accélérer les réformes. Elle a conscience qu'il s'agit d'un processus continu pour lequel la coopération des organismes des Nations Unies demeure inestimable.

68. **M. Prica** (Bosnie-Herzégovine) se félicite des améliorations modestes que le Représentant spécial a relevées s'agissant de la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et reconnaît qu'il reste beaucoup à faire. La situation économique du pays, conséquence de trois ans et demi de guerre mais aussi du communisme, a eu une incidence négative sur le processus de réconciliation, le retour des réfugiés et le respect des droits de l'homme. Des mesures ont été prises par les pouvoirs publics, les entités et les administrations locales pour lutter contre les activités illégales et la corruption. Grâce au concours de la communauté internationale, la police a été restructurée suivant les normes européennes et la réforme de l'appareil judiciaire sera bientôt engagée. Il importe que toutes les autorités coopèrent pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie afin que les criminels de guerre déjà inculpés ou qui le seront à l'avenir soient traduits en justice sans délai.

69. Le processus de réconciliation revêt une importance primordiale. Processus lent, il ne peut pas être imposé mais il peut être encouragé. L'intervenant se félicite du rôle joué par la communauté internationale en favorisant le retour des membres des minorités ethniques. Toutefois, une assistance économique est plus que jamais nécessaire pour aider les rapatriés à entamer une vie normale. Le chômage élevé et donc la faiblesse de l'économie compromettent en fait tout le processus.

70. L'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant les peuples constitutifs de la Bosnie-Herzégovine rendu en septembre 2000 sera bientôt appliqué en vue d'assurer que les Serbes, les Bosniens et les Croates soient des peuples constitutifs de l'État et pas seulement de l'une ou l'autre entité. L'initiative visant à créer les conditions propices pour reconstruire tous les édifices religieux et garantir la liberté de religion devrait favoriser la tolérance et le respect mutuel entre les communautés.

71. L'assistance d'experts internationaux ainsi qu'une aide financière seraient nécessaires pour accélérer les réformes économiques, dont le succès contribuerait

pour beaucoup au processus de réconciliation et au plein respect des droits de l'homme ainsi qu'à la stabilité politique du pays. L'intervenant souligne l'importance d'une amélioration notable des relations avec les pays voisins. Un accord serait bientôt conclu avec la République fédérale de Yougoslavie sur la question de la double nationalité, comme ce fut le cas avec la Croatie, ce qui devrait réduire les tensions entre groupes ethniques. La coopération entre les trois pays est déterminante pour la réconciliation et donc pour l'amélioration de la situation en matière de droits de l'homme et le retour des réfugiés. Seuls le strict respect des frontières dans les Balkans, la réduction de l'importance accordée aux frontières entre les États d'Europe du Sud-Est et le renforcement de la coopération en vue de l'intégration de leurs économies permettront à terme de résoudre les conflits interethniques et d'améliorer les conditions de vie. Les signes et les messages positifs émanant de l'Union européenne quant à l'adhésion éventuelle de la Bosnie-Herzégovine constituent un autre facteur important pour le retour à une vie normale dans le pays. L'adhésion au Conseil de l'Europe, qui doit prendre effet au début de 2002, devrait accroître la confiance des populations et influencer positivement sur la situation des droits de l'homme.

72. **M. Knyazhinskiy** (Fédération de Russie) rappelle que, dans son rapport à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale (A/55/282), le Rapporteur spécial a brossé un tableau très dramatique de la situation au Kosovo, caractérisée par le nettoyage ethnique, les pillages, la toute puissance de clans criminels, et la menace de terrorisme et a précisé que les Serbes, sans distinction d'âge ou de sexe vivaient dans l'ombre de la violence et du harcèlement. Tant que cette situation persisterait, les habitants du Kosovo, quelle que soit leur appartenance ethnique, ne pourraient pas jouir des fruits de la démocratie, ajoutait-il. La Fédération de Russie aimerait savoir dans quelle mesure les propos du Rapporteur spécial restent valables à l'heure actuelle et quelle est la situation réelle des Serbes au Kosovo.

73. **M. Van den Bossche** (Belgique) dit que l'Union européenne est encouragée par l'évolution positive de la situation dont fait état le Représentant spécial dans son rapport (A/56/460). Il aimerait avoir davantage de détails sur la situation des prisonniers albanais. À propos de la situation des réfugiés, évoquée par le représentant de la Bosnie, l'Union européenne se

demande ce que la communauté internationale pourrait faire pour régler la question. Le Représentant spécial a été prié de tenir des consultations et de coopérer étroitement avec les organismes internationaux dans la région et surtout avec les représentants de l'OSCE et du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Belgrade et Sarajevo. L'Union européenne aimerait avoir des détails sur cette coopération ainsi que la façon dont les organisations se répartissent la tâche de manière à éviter les doubles emplois.

74. **M. Cutileiro** (Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine et en République fédérale de Yougoslavie) dit que la situation des Serbes au Kosovo s'est améliorée depuis le retour au calme mais qu'elle est encore loin d'être satisfaisante et que le seul progrès réel est de nature politique puisqu'il concerne l'attitude des partis politiques albanais et les relations entre la MINUK et le Gouvernement, qui sont dernièrement parvenus à conclure un accord. Malgré les difficultés qui subsistent, le mécanisme politique qui permettra l'amélioration continue de la situation commence à se mettre en place. En votant lors des élections, les Serbes ne pourront que renforcer leur position. Il ne fait toutefois aucun doute qu'il reste encore à la MINUK ainsi qu'aux communautés locales elles-mêmes beaucoup à faire.

75. La situation des minorités au Kosovo demeure précaire mais la tendance qui se fait jour et que la communauté internationale se doit de soutenir, est à la recherche d'une solution.

76. En ce qui concerne les prisonniers albanais, le Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme à Belgrade ainsi que le Représentant spécial lui-même ont insisté pour qu'ils soient libérés et pour que les prisonniers de droit commun soient transférés dans une autre prison au Kosovo. Il semble que les autorités de Belgrade soient disposées à agir dans ce sens.

77. Pour ce qui est du retour des réfugiés, évoqué par le représentant de la Bosnie, les chiffres semblent indiquer une amélioration mais le Représentant spécial estime que cette question, comme il l'a souligné à plusieurs reprises, s'inscrit dans le cadre général de la réconciliation et qu'il appartient à l'ensemble de la population du pays de le résoudre. La communauté internationale ne peut qu'apporter une assistance technique et un soutien financier et faciliter le

rapprochement des parties. Le but recherché est que le pays fonctionne sans avoir besoin d'une forte présence internationale. Le Représentant spécial estime qu'il est possible de progresser dans cette voie.

78. Il existe assurément une coopération entre les divers organismes actifs dans la région. Les organismes, qu'ils soient internationaux ou nationaux dans le cadre de processus bilatéraux, sont assez nombreux pour qu'une certaine confusion soit inévitable. Si, dans l'ensemble, tous ces systèmes fonctionnent, il n'en reste pas moins qu'il est souhaitable d'améliorer la coopération et la coordination entre eux.

79. En conclusion, le Représentant spécial constate que les Gouvernements des deux pays ont la volonté de surmonter les problèmes hérités du passé pour se tourner vers l'avenir et il est reconnaissant aux autorités de Bosnie-Herzégovine et de Yougoslavie ainsi qu'aux représentants de la communauté internationale dans les deux pays de l'appui qu'ils lui ont apporté.

La séance est levée à 13 h 5.